

**JURIDICTION DE
PROXIMITE
DE CHOLET**
Jardin du Mail
B.P. 61425
49314 CHOLET CEDEX
☎ : 02 41 65 06 62

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
JUGE DE PROXIMITE

Jugement du : 14 Novembre 2014

DEMANDEUR à l'injonction de payer
DEFENDEUR à l'opposition

RG N° 91-14-000013

Minute n° 137/2014

**CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINÉSITHÉRAPEUTES**
120-122 Rue Réaumur, 75002 PARIS, prise en la personne de
son représentant légal
représenté par Monsieur LALUE Thierry, muni d'un pouvoir écrit,
comparant en personne

JUGEMENT

Du : 14/11/2014

DEFENDEUR à l'injonction de payer
DEMANDEUR à l'opposition

Monsieur

comparant en personne

**CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS -
KINÉSITHÉRAPEUTES**

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE

Juge de Proximité : Michel GUILLOIS

Greffier lors des débats et de la mise à disposition : Marie-Odile
SOULCIE

C/

DEBATS :

A l'audience publique du 12 septembre 2014

Après renvois des 11 avril 2014 et 13 juin 2014

JUGEMENT :

- en dernier ressort
- contradictoire

N° RG : 91-14-000013

**Demande en paiement de cotisations formée contre les adhérents d'une association,
d'un syndicat ou d'un ordre professionnel**

**- Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée
à Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
le 14/11/2014**

- Copies délivrées aux parties le : 14/11/2014

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur est masseur kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes depuis 2009.

Il n'a réglé aucune des cotisations appelées depuis cette date malgré des lettres de relance.

Par ordonnance du Juge de proximité de CHOLET, en date du 13 septembre 2013, il a été enjoint à Monsieur de payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes la somme en principal de 275 euros avec intérêts au taux légal à compter du 7 janvier 2014, outre 4,09 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur a fait opposition par lettre reçue au greffe le 31 janvier 2014.

Les parties ont été régulièrement convoquées par lettre recommandée avec avis de réception.

A l'audience, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, représenté par Monsieur LALUE, conseiller ordinal au conseil départemental de l'ordre du Maine et Loire muni d'un pouvoir, expose que Monsieur est redevable de la somme de 275 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du 14 avril 2013 au titre de ses cotisations ordinales 2009 à 2012 et d'une somme de 75 euros majorée des intérêts au taux légal au titre de sa cotisation ordinale 2013.

Il réclame, en outre, 100 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation de Monsieur aux entiers dépens ainsi qu'au versement d'une somme de 70 euros au titre d'une résistance abusive.

Au soutien de ses prétentions, le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes avance les moyens suivants :

Il répond d'abord à la fin de non recevoir soulevée par Monsieur concernant le défaut de qualité à agir, d'une part du Conseil National et d'autre part de son Président.

Le Conseil estime qu'en vertu des articles L 4121-5, L 4321-14 et L 4321-19 du code de la santé publique, il dispose de la personnalité juridique et d'une compétence de principe pour ester en justice qui suffisent pour intenter des actions en recouvrement de cotisations impayées.

Il estime en outre que les articles L4321-15 et L 4321-16 ne conditionnent pas le pouvoir d'ester en justice de son Président à une délibération du conseil, comme c'est le cas pour les conseils départementaux.

Il considère que le caractère obligatoire des cotisations et de leur paiement résulte de l'article L 4321-16 du code de la santé publique qui dispose que le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre. De surcroît, ces dispositions n'imposeraient pas la fixation d'un montant unique pour l'ensemble de la profession mais autoriseraient des montants différenciés à des personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation, ainsi qu'il en a été jugé par le Conseil d'Etat le 23 octobre 1981.

De même, le caractère annuel des cotisations résulterait de la nécessité pour le conseil de percevoir les ressources lui permettant de mener à bien les missions qui lui ont été fixées par la loi.

Enfin, sur le caractère abusif du montant de la cotisation qui ne serait pas prouvé par Monsieur [redacted] le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes estime d'une part que l'examen de la légalité de son règlement intérieur ne relève que de la compétence de la juridiction administrative et, d'autre part que le caractère bénévole des fonctions exercées par les membres du conseil ne sont pas incompatibles avec l'attribution d'indemnités prévues par l'article L 4125-3-1 du code de la santé publique.

Monsieur [redacted] présent à l'audience, demande, sur la forme, de dire nulle et de nul effet la procédure intentée par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes à raison de son défaut de capacité d'ester en justice et à raison du défaut de pouvoir de son Président pour représenter le Conseil National de l'Ordre.

Au fond, il demande que le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes soit débouté de l'ensemble de ses demandes et qu'il soit condamné à lui payer 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens, comprenant les frais de la procédure d'injonction de payer.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur [redacted] avance les arguments suivants :

Le conseil national ainsi que son Président n'auraient ni l'un ni l'autre qualité pour agir, ce qui rendrait leur action irrecevable. La capacité d'ester en justice n'aurait été confiée qu'aux conseils départementaux par l'article L 4321-18 du code de la santé publique.

En outre, le règlement intérieur du conseil de l'ordre confierait la tâche du recouvrement des cotisations à son seul trésorier de telle sorte que son Président n'aurait pas la possibilité d'ester en justice sur ce point.

De même, pour que l'action du Président du conseil national soit recevable, il aurait été nécessaire qu'une délibération du conseil ait été prise pour l'y autoriser.

Au surplus, les dispositions du code de la santé publique ne confieraient au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes que la possibilité de fixer le montant de la cotisation due par les membres de la profession de telle sorte qu'il devrait y avoir une cotisation identique pour tous les praticiens d'une part, et perçue en une seule fois au moment de l'inscription au tableau d'autre part.

Enfin, l'organisation, le statut et les missions confiées par les articles L 4125-3-1, L 4321-18 et L 4321-19 au Conseil National ne justifieraient en rien la perception par ce dernier de cotisations annuelles dont les montants ne sont pas justifiés, puisqu'il s'arrogerait, par son règlement intérieur, des fonctions non prévues par les textes assurées par des bénévoles n'ayant pas vocation à être rémunérés.

A l'issue des débats, le Juge a avisé les parties que le prononcé du jugement aura lieu le 14 novembre 2014, par la mise à disposition de la décision au greffe de la juridiction.

Motifs de la décision

Sur la recevabilité de l'opposition :

L'opposition formée dans les délais prévus par les dispositions de l'article 1416 du code de procédure civile est recevable en la forme; en conséquence, il y a lieu de statuer à nouveau, l'ordonnance étant non avenue.

Sur les fins de non-recevoir :

- la capacité d'agir :

L'article L 4321-15 du code de la santé publique institue un Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes et, en son sein, une chambre disciplinaire qui est l'organisme d'appel des décisions des chambres disciplinaires de première instance.

Le conseil national a, ainsi, nécessairement la personnalité morale et la capacité d'ester en justice.

- la qualité pour agir :

Il résulte des dispositions de l'alinéa 1er de l'article L 4321-16 du code de la santé publique que le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des Masseurs Kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau.

L'article 15-3 du règlement intérieur du Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes précise notamment que le Conseil National est autorisé à procéder au recouvrement extrajudiciaire, voire judiciaire des cotisations dues.

Ainsi le recouvrement des cotisations ordinaires est bien de la compétence du conseil national et non du conseil départemental.

~ l'habilitation du Président du Conseil National de l'Ordre :

Il ressort de l'alinéa 3 de l'article L 4321-18 du code de la santé publique que le conseil départemental autorise son Président à ester en justice. Aucune disposition du code précité n'instaure de système équivalent à l'échelon du conseil national.

Cependant, aux termes de l'article 12,3 du règlement intérieur du Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, son Président est le représentant légal du conseil et peut introduire, en cette qualité, d'éventuelles actions en justice.

En conséquence, aucune habilitation spécifique du Président n'est exigée, de sorte que celui-ci bénéficie de la qualité pour agir au sens de l'article 31 du code de procédure civile.

Dans ces conditions, les fins de non recevoir soulevées par Monsieur seront rejetées et il y a lieu de déclarer l'action du Président du conseil national recevable.

Sur la demande en principal

Sur les caractères obligatoire et unique du paiement des cotisations

L'article L 4321-20 du code de la santé publique prévoit un décret en Conseil d'Etat en vue de déterminer les modalités d'application des articles L 4321-15 à L 4321-19, notamment en matière disciplinaire.

En l'espèce, le litige ne porte pas sur la matière disciplinaire, mais sur le recouvrement des cotisations fixées par l'ordre, ce qui rend inopérant l'argumentaire de Monsieur relatif à la non publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L 4321-20 précité.

Il résulte des dispositions du code de la santé publique qu'un masseur kinésithérapeute ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit au tableau tenu par l'ordre.

En l'espèce, il est constant que Monsieur est inscrit au tableau de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes et qu'il n'a pas réglé ses cotisations au titre des années 2009 à 2013.

Les dispositions de l'article L 4321-16 du code de la santé publique rendent le paiement des cotisations obligatoire et annuel, ce paiement permettant au conseil national de faire face à son budget de fonctionnement et d'accomplir l'ensemble des missions lui ayant été confiées par la loi. Enfin le fait que le règlement intérieur du conseil national explique et clarifie l'ensemble de ses missions ne saurait constituer une extension de celles-ci au delà du cadre légal.

Sur le caractère égalitaire des cotisations fixées

Monsieur invoque le principe à valeur constitutionnelle d'égalité des citoyens devant la loi, sur la base duquel il conteste la validité du système de fixation du montant des cotisations devant être versées par les masseurs kinésithérapeutes.

Aucune question prioritaire de constitutionnalité n'a cependant été explicitement posée devant la juridiction et aucun mémoire distinct n'a été fourni par Monsieur au soutien de sa demande.

Ces conditions pourtant nécessaires n'ayant pas été respectées, le moyen ne saurait être accueilli.

Dans ces conditions, il y a lieu de condamner Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes la somme de 350 euros au titre de ses cotisations de 2009 à 2013, avec intérêts au taux légal à compter du 14 avril 2013 sur la somme de 275 euros, et à compter du jugement pour le surplus.

Sur les demandes accessoires :

En soulevant des arguments manifestement inopérants pour éviter de payer une cotisation modique, Monsieur a fait preuve de résistance abusive pour laquelle il sera condamné à payer la somme de 70 euros au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes.

Monsieur succombant à l'action, sera condamné aux dépens, en application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

Il paiera, en outre, au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes une somme qu'il est équitable de fixer à 100 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'inverse, il y a lieu de débouter Monsieur de ses demandes de condamnation du Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes aux dépens ainsi qu'à lui verser une somme au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe du Tribunal, par décision contradictoire et en dernier ressort ;

Déclare recevable mais mal fondée l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer formée le 31 janvier 2014 par Monsieur

Dit en conséquence non avenue l'ordonnance d'injonction de payer du 13 septembre 2013 ;

Statuant à nouveau,

Déclare recevable l'action intentée par le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes par l'intermédiaire de son Président;

Condamne Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes la somme en principal de 350 euros au titre de ses cotisations de 2009 à 2013, avec intérêts au taux légal à compter du 14 avril 2013 sur la somme de 275 euros, et à compter du jugement pour le surplus ;

Déboute Monsieur de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne Monsieur à payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes les sommes de 70 euros à titre de dommages et intérêts et de 100 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens.

Ainsi jugé les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER



LE JUGE DE PROXIMITE



En Conséquence
La République Française mande et ordonne :
A tous les huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente Copie certifiée conforme à la minute dudit jugement, a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné.

